



Reclassement des enseignants et des CPE du 2nd degré de l'EN

Référence : Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951

■ De quoi s'agit-il ?

Le classement au troisième échelon n'a qu'un caractère provisoire pour les nouveaux professeurs qui ont à leur actif certains services antérieurs validables partiellement ou en totalité pour leur nouvelle carrière.

La prise en compte de ces services, opération de reclassement, permet aux stagiaires concernés de gravir les premiers échelons sans délai. Cela a des répercussions intéressantes sur la rémunération et sur le barème de première affectation.

■ Services pris en compte

Sont pris en compte les services antérieurs effectués :

- dans l'enseignement public comme titulaire, stagiaire, auxiliaire, contractuel, vacataire, MI-SE, assistants d'éducation ;
- dans l'enseignement privé, l'établissement doit assurer de la formation initiale et avoir été déclaré à la préfecture au titre des lois fondamentales (Falloux et Astier, entre autres) ; il doit aussi être déclaré au rectorat correspondant ;
- dans l'industrie et le commerce (années d'activité professionnelle prises en compte à partir de l'âge de 20 ans) pour les disciplines professionnelles sous certaines conditions ;
- dans d'autres emplois de la Fonction publique (État ou collectivités locales).

Sont aussi prises en compte les périodes suivantes :

- service national ;
- temps pendant lequel on a été allocataire ;
- temps pendant lequel on a été élève professeur de cycle préparatoire ;

Le reclassement est effectif à la date de nomination en qualité de stagiaire.

■ Dossier de reclassement

C'est dès le début du stage qu'il faut constituer le dossier de reclassement auprès du rectorat dont vous dépendez. Le reclassement intervient rétroactivement au 1^{er} septembre de l'année de stage.

Ce sont les recteurs qui procèdent au reclassement des personnels (les agrégés sont reclassés au niveau national). Il convient de ne rien oublier. Dans le doute, il vaut mieux inscrire toutes les activités passées et prendre contact avec le Sgen-CFDT.

■ Services pris en compte

Les informations de ce tableau sont indicatives, les situations sont souvent plus complexes.

Service avant stagiarisation à l'Éducation nationale	Coefficient	Compléments
Service national	1	Le fonctionnaire qui remplit les conditions requises pour être nommé dans le nouveau corps sans qu'il soit besoin d'utiliser les bonifications du SNA pourra prétendre au report des ses services militaires
Service à l'étranger	1	En qualité de lecteur, assistant, professeur
ENS	0,5 0,75 1	Les 2 premières années La 3 ^e année si l'intéressé est nommé agrégé La 3 ^e année si l'intéressé est nommé certifié
Fonctionnaires EAP	.../135	Suivant catégories
MI-SE, Assistant d'éducation, MA et MA de l'enseignement privé sous contrat	100/135* 115/135* 135/135*	MA III, MI-SE, assistant d'éducation MA II MA I
Enseignement privé hors contrat	2/3 X.../135	Suivant catégories et sous conditions
ATER	1	
Moniteur dans le supérieur	2 ans 0,5 de la durée	Pour les moniteurs justifiants de 3 années dans cette fonction Pour les moniteurs justifiant de moins de 3 ans
Fonctionnaire catégorie A		Ils ont l'échelon du grade comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine
Contractuels Catégorie A	0,5 0,75	Pour les 12 premières années Pour les années au delà, les services doivent avoir été accomplis de façon continue Plus la règle du « plafond » : la prise en compte des services ne peut avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait de leur classement à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon
Contractuels Catégorie B	0 6/16 9/16	Pour les 7 premières années Entre 7 et 16 ans Au-delà de 16 ans Les services doivent avoir été accomplis de façon continue Plus la règle de « plafond »
Activités professionnelles	2/3	Voir ci-après

* 175 pour les agrégés

■ Activités professionnelles

◆ **Pour les agrégés** : aucune prise en compte

◆ **Pour les certifiés** :

Seules les années de cadre A (à partir de l'âge de 20 ans) des lauréats des concours externes des disciplines technologiques sont prises en compte.

◆ **Pour les PLP des disciplines professionnelles** :

Lauréats des concours externes

- ayant une licence (ou un diplôme de niveau III) ou justifiant de cinq années d'activité de cadre A : les années de cadre, à partir de l'âge de 20 ans sont retenues ;

- dans les spécialités professionnelles où il n'existe pas de licence, pour ceux possédant un BTS, DUT ou un titre égal et supérieur, et justifiant de cinq années de pratique professionnelle : reprise des années d'activité professionnelle (à partir de 20 ans) ;

- dans les spécialités professionnelles où il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, pour ceux possédant un diplôme de niveau IV et justifiant de 7 années de pratique professionnelle, ou pour ceux possédant un diplôme de niveau V justifiant de 8 années de pratique professionnelle : reprise des années d'activité professionnelle (à partir de 20 ans).

Lauréats des concours internes

Seules les années de cadre A (à partir de l'âge de 20 ans) sont prises en compte, il faut plus de 5 ans d'activité de cadre.

■ Calcul de la durée fictive

La durée fictive (ou ancienneté de grade) est l'ancienneté acquise dans le dernier échelon, augmentée de la somme des durées maximum de service exigées dans les échelons inférieurs (voir tableau).

Exemple : Un PLP au 5^e échelon avec 4 mois d'ancienneté dans le 5^e échelon : Durée = 4 ans et 10 mois

Échelon	MA	PEGC - AE	Certifié, PLP, PE, CPE	
1	0	0	0	+ ancienneté dans l'échelon
2	3 ans	1 an	3 mois	+ ancienneté dans l'échelon
3	6 ans	2 ans 6 mois	1 an	+ ancienneté dans l'échelon
4	9 ans	4 ans	2 ans	+ ancienneté dans l'échelon
5	13 ans	6 ans 6 mois	4 ans 6 mois	+ ancienneté dans l'échelon
6	17 ans	10 ans	8 ans	+ ancienneté dans l'échelon
7	21 ans	13 ans 6 mois	11 ans 6 mois	+ ancienneté dans l'échelon
8	25 ans	17 ans	15 ans	+ ancienneté dans l'échelon
9	25 ans	21 ans	19 ans 6 mois	+ ancienneté dans l'échelon
10	25 ans	25 ans 6 mois	24 ans 6 mois	+ ancienneté dans l'échelon
11	25 ans	30 ans	30 ans	+ ancienneté dans l'échelon

■ Calcul du nouvel échelon

◆ Pour calculer son nouvel échelon et son ancienneté après reclassement, il faut :

- calculer sa durée fictive dans l'ancien corps (1an = 12 mois ; 1 mois = 30 jours) ;
- la multiplier par le quotient des coefficients caractéristiques , ancien corps/nouveau corps, pour obtenir la durée fictive dans le nouveau corps (ci-dessous, tableau des coefficients caractéristiques) ;
- se reporter au tableau de la page 3 pour trouver l'échelon correspondant dans le nouveau corps.

Exemple :Un PEGC est reclassé dans le corps des certifiés ; il a 2ans 2mois d'ancienneté dans le 10^e échelon de PEGC.

- ancienneté fictive de PEGC : 25 ans 6 mois + 2 ans 2 mois = 27 ans 8 mois ;
- 27 ans 8 mois x 115/135 = 23 ans 6 mois 24 jours ;
- ce qui donne , dans le corps des certifiés : 9^e échelon + 4 ans 24 jours.

→ À noter :

Ce collègue ne sera pas examiné pour une promotion au 10^e échelon de certifié au choix car il a dépassé les 4 ans ; il sera promu au 10^e à l'ancienneté 11 mois 6 jours après la date de son reclassement.

◆ Cas particuliers

Compte tenu du mode de reclassement dans la hors classe du corps, lorsqu'on passe de la hors classe d'un corps dans un corps supérieur, il faut calculer l'ancienneté fictive en repartant de la date d'entrée dans la hors classe ; on ajoute alors la durée réelle dans la hors classe (où il n'y a qu'un rythme d'avancement) à l'ancienneté fictive acquise dans la classe normale.

◆ Reclassement dans un nouveau grade

Lorsqu'on change de grade, on est reclassé à l'échelon qui correspond à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui de l'échelon détenu dans l'ancien grade. On garde l'ancienneté acquise dans l'échelon dans la limite de l'ancienneté requise pour changer d'échelon, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à la promotion est inférieure à celle qu'aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade.

Exemple : Un certifié qui a 2ans d'ancienneté dans le 11^e échelon est reclassé au 5^e échelon de la hors classe avec 2 ans d'ancienneté. En revanche, s'il a 3 ans 5 mois d'ancienneté dans le 11^e échelon, il est reclassé au 6^e échelon de la hors classe avec une ancienneté 0 (les 5 mois au-delà des 3 ans requis pour passer du 5^e au 6^e échelon de la hors classe sont « perdus » ; ils seront récupérés si le certifié passe dans le corps des agrégés, voir ci-dessus)

Tableau des coefficients caractéristiques	
Agrégés	175
Bi-admissibles à l'agrégation	145
Certifiés, PLP, Professeurs d'EPS, PE, CPE, DCIO/COP, MA I	135
PEGC, AE, MA II	115
Instituteur, MI-SE, MA III	100

→ À noter :

Le stagiaire a deux mois à compter de la date de l'arrêté de reclassement pour déposer un recours. Au delà de ce délai le reclassement sera définitif.